14e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 9. 3 MARS 1892.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE, HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION, CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

DIRECTEUR : **A. DENIS**, Chanoine de la cathédrale de Langres. | RÉDACTEUR EN CHEF : **F. PERRIOT**, Vicaire général, supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

Paraît à Langres, tous les jeudis

L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine DENIS, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

QUESTIONS de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

—

Q. — Enfin nous avons la lumière sur l'état de nos affaires et sur la direction à suivre dans la lutte. La Déclaration des Cardinaux expose clairement nos griefs et nous indique nettement la voie. L'*Ami du clergé* partage sans aucun doute la satisfaction et l'admiration qu'inspire au clergé et aux catholiques avant tout cette pièce d'extraordinaire importance. Mais que pense-t-il de sa portée pratique ?

R. — La portée pratique de la Déclaration des Cardinaux est immense à plusieurs points de vue que nous allons examiner successivement.

I. Tout d'abord la Déclaration, avec les adhésions qu'elle a reçues, nous montre l'Episcopat français entièrement uni pour les revendications à poursuivre et pour la conduite à adopter dans les circonstances présentes.

Jusqu'à présent nos adversaires n'avaient trouvé en face d'eux que des évêques particuliers, luttant sans doute chacun selon ses forces et de la manière qui convenait à leur milieu, mais ne pouvant réunir leurs efforts dans une action commune, ni harmoniser leurs vues dans une résolution unique. L'attaque était menée avec un ensemble parfait. La défense était morcelée et incertaine. L'inégalité et les divergences de vues dans la résistance faisaient la force de l'ennemi. Et de bien des côtés, même de Rome, dit-on, partait cette remarque trop fondée : En France vous avez des évêques, mais vous n'avez pas d'épiscopat. Cet isolement des évêques devait d'autant plus frapper les observateurs étrangers que, partout ailleurs qu'en France, les évêques avaient pu se réunir et se concerter quand les grands intérêts de la religion étaient en jeu.

La faute n'en était pas aux évêques, mais au malheur des temps. Les conciles provinciaux qui ont produit depuis 1848 de si heureux résultats et qui donnaient encore de plus belles espérances, sont tombés en désuétude. Il était impossible de les reprendre en un temps où les pouvoirs publics menaient la guerre contre l'Eglise et pour faire échec à leurs attaques.

Il ne fallait pas songer non plus à utiliser les réunions d'évêques s'assemblant pour les affaires des facultés catholiques dont on aurait pu compromettre les intérêts.

Des réunions générales d'évêques étaient encore moins possibles.

La direction du Souverain Pontife ne pouvait descendre aux détails ni suppléer l'action de l'épiscopat.

De là un isolement qui annulait les forces des catholiques et doublait celles de leurs adversaires.

La *Déclaration* des Cardinaux vient de faire cesser cet état de choses. Elle a réuni en un seul corps l'épiscopat français tout entier. Ce n'est plus un évêque qui agit isolément au risque de se voir soumis dans sa personne, dans ses œuvres ou dans ses prêtres, aux tracasseries administratives. C'est l'épiscopat tout entier formulant les griefs des catholiques et déterminant dans quelles conditions doit s'exercer leur action pour revendiquer leurs droits.

Cette union est une force considérable pour les catholiques. Ils ne seront plus arrêtés par la crainte d'agir inconsidérément, ou de faire fausse route, ou de voir leurs efforts rendus inutiles par l'incertitude où les laissait l'absence d'une direction assurée et incontestable.

C'est aussi une force contre leurs adversaires qui ne peuvent maintenant continuer leur système d'attaques contre la religion sans se heurter au corps épiscopal tout entier : ce qui les rendra ou plus réservés dans leurs funestes entreprises, ou plus ouvertement persécuteurs. D'une manière ou de l'autre nous y gagnerons.

II. La Déclaration revêt encore une haute portée par l'exposé douloureusement éloquent des torts que s'est donnés le gouvernement à l'égard des catholiques.

Comme les Cardinaux le rappellent en tête de leur exposé, « on a dit du haut de la tribune au

nom du gouvernement : *La république est pleine d'égards pour la religion. Aucun gouvernement n'a eu la pensée de froisser, en quoi que ce soit, la religion ou de restreindre l'exercice du culte.* »

En effet les mesures les plus injustes et les plus vexatoires pour les catholiques ont été couvertes de fausses étiquettes destinées à déguiser le contenu. Les lois scolaires qui sont l'irréligion imposée à l'enfance, ont été introduites en contrebande sous l'étiquette de la liberté de conscience qu'elles violent impudemment. Le service militaire des séminaristes destiné dans la pensée de ses auteurs à diminuer le clergé et à le faire disparaître, a été furtivement glissé sous le couvert de l'égalité qui n'est aucunement respectée. Les lois fiscales par lesquelles on a voulu ruiner les congrégations religieuses, ont été données comme des lois d'égalité devant l'impôt, quand elles établissent la plus criante des inégalités. Et ainsi des autres mesures.

Il importe beaucoup que les fausses étiquettes soient déchirées et qu'une parole autorisée comme l'est celle de tout l'épiscopat français vienne rendre à cette contrebande son véritable nom. Il était, à la vérité, difficile à un homme réfléchi de s'y laisser prendre. Mais tant de gens sont irréfléchis ! D'ailleurs on exploitait contre les plaintes des uns le silence des autres. Et beaucoup se croyaient en droit d'accepter comme tolérables des mesures contre lesquelles la résistance ne semblait pas être unanime.

Maintenant on ne peut plus s'y tromper. C'est le témoignage de l'épiscopat tout entier qui dénote le caractère antireligieux, anticatholique de tout l'ensemble des mesures prises contre l'Eglise. Désormais nos adversaires ne bénéficieront plus de la confusion que leurs audacieuses affirmations entretenaient dans un certain nombre d'esprits. Et les catholiques sauront authentiquement que l'Eglise réclame contre une politique dont le but principal est de la vexer et de la détruire, s'il était possible.

Cela étant, il faudra nécessairement se déclarer : ou pour elle et pour les grands intérêts des consciences, des familles, de l'ordre public et de la prospérité générale, qui sont liés à son sort ; ou contre elle et contre tous ces grands intérêts. Ainsi la question capitale sera plus facile à résoudre parce qu'elle sera clairement posée.

Au fond cette question se réduit à ces deux termes : Ou bien la franc-maçonnerie foulant aux pied tous les droits pour opprimer l'Eglise ; ou bien le respect de tous les droits, y compris ceux de l'Eglise.

III. Une autre considération qui fait voir la portée de la Déclaration des Cardinaux, c'est qu'elle établit d'une façon très nette sur quel terrain doivent se placer les catholiques. Ce que contient à ce sujet la Déclaration n'est que la reproduction et le développement des conseils donnés par le Souverain Pontife. C'est aussi l'explication des actes par lesquels plusieurs évêques engageaient les catholiques à se dégager de tous les partis, à faire acte d'adhésion à la république et à combattre sur le terrain constitutionnel pour la défense des droits de l'Eglise.

La République, depuis qu'elle est aux mains des francs-maçons, n'a guère fait qu'attaquer l'Eglise. Cette forme de gouvernement d'ailleurs a toujours été hostile en France à la religion. Elle restera, disait-on, dans l'avenir, ce qu'elle est actuellement, ce qu'elle a toujours été dans le passé. Il n'y a rien à espérer d'elle pour la religion et l'Eglise. De là cette conséquence profondément entrée dans beaucoup d'esprits, que la première chose à faire était de renverser la république.

Quand le cardinal Lavigerie donna, un peu bruyamment peut-être, le signal d'un ralliement à la république, le scandale fut grand pour beaucoup de catholiques. Outre le sacrifice de leurs convictions politiques, ils voyaient dans ce ralliement l'acceptation implicite de tous les attentats commis par les Chambres et par le Gouvernement. C'est d'ailleurs ainsi qu'affectent de l'entendre tous les tenants du régime actuel. Pour eux, ce n'est pas revenir à la République que de ne pas accepter en bloc tout ce qu'a fait juqu'à présent la République, c'est-à-dire la Franc-Maçonnerie, maîtresse absolue de la République.

Mgr Isoard, évêque d'Annecy, le cardinal Lavigerie lui-même, le cardinal Richard et d'autres publicistes, parmi lesquels, en particulier, on doit citer au premier rang le rédacteur en chef de l'*Univers*, eurent soin d'expliquer que l'adhésion à la forme républicaine n'entraînerait aucunement l'acceptation des lois votées par la république actuelle contre l'Eglise et contre les droits des familles.

Cette interprétation était très naturelle, si naturelle qu'on ne pouvait pas ne pas la supposer. Et pourtant beaucoup, dans l'un et l'autre camp, parlaient encore comme si l'adhésion à la forme républicaine était l'abandon des droits de la religion.

La Déclaration des Cardinaux vient solennellement écarter cette erreur et rétablir les choses en leur véritable état.

D'abord elle fait acte d'adhésion à la république. Elle le fait sous une forme négative qui permet à tous les catholiques, même monarchistes, de s'y accommoder : « Avant toutes choses, dit-elle, nous déclarons, une fois de plus, conformément aux enseignements du Saint-Siège et à la tradition catholique, que nous ne faisons aucune opposition à la forme du gouvernement que la France s'est donnée. Nous croyons que le pays a besoin de stabilité gouvernementale et de liberté religieuse. »

Ensuite elle attaque ouvertement la franc-maçonnerie et son œuvre anti-religieuse : « Si nous élevons la voix, c'est pour demander que les sectes antichrétiennes n'aient pas la prétention d'identifier avec elles le gouvernement républicain, et de

faire d'un ensemble de lois antireligieuses la constitution essentielle de la république. »

Elle fait ensuite la longue énumération des griefs dont les catholiques ont à poursuivre le redressement. Ces lois que le gouvernement présent a déclaré considérer « comme une partie du patrimoine que la République actuelle a lentement constitué et qu'elle n'a en aucune façon l'arrière-pensée de laisser dissiper à aucun moment, » ces fameuses lois proclamées, à l'italienne, *intangibles*, il faudra les toucher, les attaquer et les renverser, parce « qu'elles sont mauvaises en elles-mêmes et injustes envers l'Eglise. » Cela peut se faire très constitutionnellement et sans renverser la République.

Accepter la République comme l'entendent les Cardinaux, comme l'entend le Souverain Pontife, ce n'est donc point passer condamnation sur tous les mauvais traitements dont les catholiques ont à se plaindre. C'est au contraire le moyen d'arriver plus sûrement à en obtenir réparation. Nos réclamations seront plus facilement écoutées si on ne peut les attribuer à un esprit d'opposition à la République. Elles obtiendraient encore plus sûrement et plus promptement leur effet si elles étaient appuyées dans les Chambres par une majorité catholique.

Quant aux convictions monarchiques, la Déclaration des Cardinaux n'en exige aucunement le sacrifice. On leur demande seulement « de faire trêve aux dissentiments politiques, et en se plaçant sur le terrain constitutionnel, de se proposer avant tout la défense de leur foi menacée. » *L'acceptation franche et loyale des institutions politiques* que réclame la Déclaration n'est point un acte de foi à l'excellence de la forme républicaine ou à sa perpétuité. C'est la pure et simple adhésion que l'Eglise a toujours recommandée aux gouvernements de fait. Si jamais la troisième République venait à s'effondrer sous ses fautes accumulées, comme ont sombré successivement la grande Révolution, le premier Empire, la Restauration, la monarchie de Juillet, la deuxième République et le deuxième Empire, on n'exige de personne qu'il travaille à la relever.

Il sera donc plus difficile que jamais de fausser les situations et les actes. En adhérant à la République parce qu'elle est le gouvernement actuel de la France, les catholiques n'acceptent aucun des attentats commis contre l'Eglise ou contre les droits des familles et des individus. Ils ne font aucunement profession de républicanisme. Ils acceptent loyalement le fait et s'établissent sur le terrain constitutionnel pour y faire valoir leurs revendications et leurs droits.

IV. Une autre considération à l'appui des précédentes pour montrer la portée de la Déclaration des Cardinaux, c'est qu'elle est le mot d'ordre donné à tous les Catholiques de France par leurs chefs naturels.

On ne saurait nier que le nombre des personnages capables d'agir et désireux de le faire pour la défense de la religion ne soit très grand en France. Mais une connaissance même superficielle de notre pays fait connaître que nous sommes trop disposés à entendre le bien chacun à notre manière. Trop d'esprit nous nuit. De là beaucoup d'idées qui se heurtent sans profit. On s'agite et on n'arrive pas à se débrouiller. L'ennemi au contraire est parfaitement discipliné. Pendant que nous nous querellons sur la meilleure manière de nous défendre, il avance toujours et nous enlève nos positions une à une. Il nous fallait un mot d'ordre net et capable de s'imposer à tous les catholiques. Nous l'avons. Désormais il ne s'agit plus de discuter le mode, mais d'agir conformément à la Déclaration des Cardinaux et de l'Episcopat français.

En premier lieu, nous ferons *trêve à nos dissentiments politiques*. Nous nous placerons résolument sur le terrain *constitutionnel* et nous nous proposerons avant tout la *défense de notre foi menacée*. Nous ne permettrons pas à l'Etat de mettre la main sur l'Eglise pour en faire *un des rouages de son administration*. Nous travaillerons, *par tous les moyens légitimes*, à faire rapporter les lois dont nos Evêques dénoncent le *caractère antireligieux*. Nous défendrons le Concordat. Nous userons pour cela de tous nos droits et surtout du droit électoral qui nous permet de changer la majorité hostile à l'Eglise. Catholiques, nous sommes le nombre : que faut-il pour que nous soyons la majorité aux élections ? Que tous les catholiques refusent leurs voix à quiconque ne promet pas de défendre nos intérêts conformément à la Déclaration des Cardinaux. C'est ce que nous ferons. Que les candidats pour les élections prochaines le sachent dès maintenant.

Avec l'unité et la cohésion que nous donnera la Déclaration des Cardinaux, nous pouvons remporter la victoire.

Q. — Dans la Déclaration des cinq cardinaux, du 16 janvier 1892, se trouvent les paroles suivantes :

« Avant toutes choses, nous déclarons, une fois de plus, conformément aux enseignements du Saint-Siège et à la tradition catholique, que nous ne faisons aucune opposition à la forme de gouvernement que la France s'est donnée. Nous croyons que le pays a besoin de stabilité gouvernementale et de liberté religieuse...

« Le devoir des catholiques est de faire trêve aux dissentiments politiques, et, en se plaçant résolument sur le terrain constitutionnel, se proposer avant tout la défense de leur foi menacée. « Quand la foi chrétienne est en péril, a dit Léon XIII, tout dissentiment doit cesser, et l'on doit, d'un commun accord, prendre la défense de la religion qui est le bien suprême de la société et le but auquel tout doit être rapporté... »

« En résumé : respect des lois du pays, hors le cas où elles se heurtent aux exigences de la conscience ; respect des représentants du pouvoir ; acceptation franche et loyale des institutions politiques... »

Or, quelques personnes craignent que l'adhésion à ces propositions n'entraîne des conséquences dont s'alarmerait leur conscience, à savoir :

1° La reconnaissance du suffrage universel, comme seul principe de légitimité.

2° L'engagement de ne jamais voter pour un candidat

monarchiste, quels que soient d'ailleurs ses sentiments chrétiens.

3° La renonciation à tout espoir de restauration royaliste, même dans un avenir lointain.

On demande si ces craintes sont fondées en raison.

R. — Nous répondons à cette question par les assertions suivantes :

I. Les Eminentissimes cardinaux n'ont rien dit d'où l'on puisse inférer qu'ils regardent le suffrage universel comme le seul principe de légitimité, de telle sorte qu'il puisse à son gré et en toute circonstance changer la forme constitutive d'un gouvernement. S'ils déclarent qu'ils ne font aucune opposition à la forme du gouvernement que s'est donnée la France, cela s'entend de la soumission passive à un gouvernement de fait, soumission nécessitée par les besoins de la paix sociale et du bien public : ce qui ne préjuge point la question si complexe de légitimité.

De même, lorsque les illustres prélats nous recommandent le respect des représentants du pouvoir, ils n'affirment point, par là même, la valeur intrinsèque de leurs titres, ni la déchéance de tous les autres droits ; ils nous rappellent simplement l'obligation d'obéir aux dépositaires actuels de la puissance civile, en tout ce qui ne blesse pas la conscience.

Que telle soit bien la pensée des auteurs de la Déclaration, c'est ce qui découle de ces paroles : « Avant toutes choses, nous déclarons, une fois de plus, conformément aux enseignements du Saint-Siège et à la tradition catholique, que nous ne faisons aucune opposition à la forme de gouvernement que la France s'est donnée. »

Or le Saint-Siège, aux enseignements duquel se réfèrent les cardinaux, a déclaré plusieurs fois que lorsqu'il donne au chef d'un Etat le titre de roi, d'empereur ou de président, il n'entend point légitimer la source de ses pouvoirs, ni porter préjudice aux droits d'un concurrent, mais simplement reconnaître un pouvoir de fait avec lequel il doit avoir des relations pour les intérêts de l'Eglise.

C'est ce que Grégoire XVI a expliqué dans une lettre apostolique que Léon XIII confirmait récemment par l'organe du cardinal Rampolla ; et ces deux documents ne sont que le résumé de la tradition catholique.

Voilà donc dans quel sens nous devons prendre la Déclaration des cardinaux, affirmant qu'ils ne font point d'opposition au gouvernement que s'est donnée la France, et nous engageant à faire trève aux dissentiments politiques, à nous unir sur le terrain constitutionnel, pour mieux défendre la liberté religieuse.

Il s'agit, comme on le voit, d'une mesure stratégique, par laquelle les chefs de l'armée catholique en France indiquent à leurs soldats la position qu'ils ont à prendre franchement et loyalement, pour combattre les ennemis de la foi, conformément à l'ordre qu'ils ont eux-mêmes reçu du généralissime de l'Eglise militante.

II. Quant à la crainte de s'engager à ne jamais voter pour un candidat monarchique, quels que puissent être ses sentiments religieux, elle n'est pas mieux fondée que la précédente. En disant qu'ils ne font point d'opposition à la forme de gouvernement que s'est donnée la France, et en nous exhortant à suivre en cela leur exemple, les cardinaux ne parlent évidemment que de cette opposition directe et systématique qui entretiendrait les dissentiments politiques auxquels ils veulent que nous renoncions présentement. Mais ils n'ont certainement pas voulu nous interdire de donner nos suffrages à un candidat connu pour ses tendances monarchiques, lors même qu'il se déclarerait catholique avant tout, et se placerait résolument sur le terrain constitutionnel. S'il en était ainsi, il faudrait donc, en pareil cas, porter son vote sur un concurrent franc-maçon, ou le laisser passer par voie d'abstention. Or, qui oserait soutenir que les princes de l'Eglise nous conseillent une pareille conduite ?

S'il arrivait plus tard que des élections ainsi faites en dehors des préoccupations politiques amenassent à la Chambre une majorité royaliste, ce résultat n'aurait point été directement recherché. On ne pourrait donc accuser la sincérité des catholiques se plaçant sur le terrain constitutionnel pour la défense des intérêts religieux. Mais il prouverait d'une manière évidente la maladresse des républicains qui, en attaquant ces droits, auraient créé contre le régime de leur choix une majorité bien autrement solide que le boulangisme qui les a tant troublés.

III. Reste à savoir si, en disant que l'on accepte franchement et loyalement les institutions politiques, on renonce, par là-même, à tout espoir de restauration monarchique. Or, ici encore, la conclusion dépasserait les prémices, si l'on donnait ce sens à la déclaration.

En effet, accepter franchement et loyalement la République, c'est l'admettre telle que ses auteurs l'ont faite ; or, d'après sa constitution, elle se présente à nous comme basée sur le suffrage universel, auquel elle accorde un pouvoir souverain ; rien ne s'oppose donc à ce que ce suffrage réforme lui-même ce qu'il a formé, et renoue la trame de nos traditions séculaires, pour mieux assurer la stabilité gouvernementale et la liberté religieuse.

Ceux qui ne partagent pas cette espérance la regarderont sans doute comme un rêve chimérique ; mais ceux qui la conservent et la professent ne manquent point à la franchise et à la loyauté, lorsqu'ils déclarent vouloir faire trève aux dissentiments politiques pour le bien de la paix.

Il suit de tout ceci que l'on peut en sûreté de conscience signer l'acte d'adhésion à la Déclaration cardinalice, sans renoncer à son opinion sur la légitimité, sans aliéner sa liberté électorale, et sans abdiquer l'espoir d'une restauration que rien actuellement ne fait prévoir, mais qui par la

faute des ennemis de l'Eglise, peut sortir des complications de l'heure présente.

Q. — D'après le caput *Liceat* du Concile de Trente, l'évêque peut absoudre *per se aut vicarium ad id specialiter deputandum* des censures occultes réservées au Pape.

Cette délégation *spéciale*, requise par le Concile, est-elle suffisamment exprimée par cette formule : « Te delegamus ad absolvendum ab omnibus casibus censurisque, etiam nobis quolibet jure et modo reservatis, itemque ab omnibus casibus et censuris etiam specialissimo modo Papæ reservatis, quando fiunt episcopales. »

R. — La délégation requise par le Concile de Trente nous parait suffisamment exprimée par la formule qui nous est soumise. C'est, en effet, une délégation *spéciale*, puisqu'elle exprime l'*espèce*. Et elle a bien pour objet les censures *visées* par le Concile de Trente. Ces censures sont bien, dans l'un et l'autre texte, les censures réservées au Pape, et devenant épiscopales parce qu'elles sont occultes. En demandant une délégation spéciale, le Concile n'a point entendu qu'il faudrait une délégation individuelle pour chaque cas : autrement il l'aurait dit clairement.

Mais il y a dans la formule une expression dont nous ne voyons pas la portée et qui nous semble offrir un danger d'erreur. C'est la mention : « etiam specialissimo modo » rapprochée des mots : « quando fiunt episcopales. »

Les cas réservés *speciali modo* ou *specialissimo modo* ne deviennent pas épiscopaux par le fait qu'ils sont occultes. La Bulle *Apostolicæ sedis* est formelle : « Firmam tamen esse volumus absolvendi facultatem a Tridentina Synodo Episcopis concessam (sess. 24, c. 6, de Reform.) in quibuscumque censuris Apostolicæ Sedi hac nostra constitutione reservatis, *iis tantum exceptis, quas eidem Apostolicæ Sedi speciali modo reservatas declaravimus.* » Les cas réservés *speciali modo* ne deviennent donc pas épiscopaux par le fait qu'ils sont occultes.

Ils ne seraient pas même compris dans la faculté accordée en général à un évêque d'absoudre des cas réservés au Souverain-Pontife, ainsi qu'il est déclaré dans la même Constitution : « Et pro ea (absolutione), generalem concessionem absolvendi a casibus et censuris sive excommunicationibus Romano Pontifici reservatis nullo pacto sufficere declaramus. »

Ils ne peuvent donc tomber sous le pouvoir d'un évêque que par un indult spécial qui, vraisemblablement, ne permettrait pas à l'évêque de communiquer ce pouvoir au moins par délégation générale. Et en tout cas, la délégation ne pourrait se faire qu'en vertu de l'Indult dont il serait nécessaire de faire mention.

En conséquence, nous ne voyons pas quelle peut être la portée de ces mots : « etiam specialissimo modo Papæ reservatis » puisque les cas réservés *speciali modo* ne peuvent devenir épiscopaux et que le pouvoir d'en absoudre ne peut être accordé que par indult. Et ces mêmes expressions pourraient induire en erreur en donnant à penser, et que les cas spécialement réservés au Pape peuvent, comme les autres, devenir épiscopaux, et que l'évêque peut accorder, en certaines circonstances, la faculté d'en absoudre, autrement qu'en vertu d'un indult.

Q. — Comme vous le faites à bon droit observer à la page 573e de l'*Ami* (1891), la décision de la Sacrée Congrégation des Evêques et Réguliers en date du 27 février 1891 dans la cause *Jurisdictionis, Rhedonen.*, confirme pleinement tout ce que vous avez dit aux pages 91 et 391 de la même année sur ce point de droit canon.

Cependant cette question, quoique traitée par vous dans tous ses côtés avec une clarté et une heureuse précision, et surtout avec une connaissance nette et approfondie du droit canon et de la jurisprudence des Sacrées Congrégations Romaines, me fournit encore la matière de quelques demandes d'explications :

Ces décrets des Sacrées Congrégations Romaines portés pour une cause en particulier, peuvent-ils s'appliquer à tout autre cas identique et sans qu'il soit besoin de solliciter un jugement? Leur application n'oblige-t-elle pas *sub gravi?* Si oui, comment se fait-il que ces décisions restent si souvent lettres mortes, et que, malgré les décisions du Saint-Siège, on s'obstine à faire passer les usages particuliers avant le droit commun, et cela entre monde ecclésiastique et pour des motifs disciplinaires qui varient selon les personnes ?

R. — Ces décrets, donnés pour des cas particuliers, forment une sorte de jurisprudence qui indique clairement la pensée de l'Eglise et sa manière d'interpréter la loi. De sorte que, au point de vue de la conscience, une administration diocésaine qui n'en tiendrait pas compte pourrait être taxée de négligence ou d'ignorance grave. Toutefois, c'est à chacun des prêtres qui se croit dans le même cas à les invoquer à l'appui de sa demande; mais la déclaration de l'identité des circonstances doit être faite par l'autorité diocésaine, sauf recours à une autorité supérieure, si l'on se croit lésé par cette déclaration.

Q. — Je suis missionnaire diocésain ; et, à ce titre quand je demande à Rome le pouvoir de bénir les objets de piété et de leur attacher les indulgences apostoliques, je demande le pouvoir de les bénir *publice*, en temps de retraite, et aussi dans tout concours de peuple, à l'occasion par exemple d'un pèlerinage où je prêche, ou d'une cérémonie, comme érection de chemin de croix.

On me délivre une feuille de pouvoirs où je lis : *S. C. oratori facultatem tribuit, privatim quandocumque, publice vero tempore tantum Sac. Missionum et exercitiorum spiritualium, quo sacras conciones de licentia ordinariorum loci habebit, benedicendi*, etc.

L'*Ami du Clergé* voudrait-il bien me résoudre les doutes suivants ?

1° Ces deux termes *Sac. Missionum* et *Spirit. Exercitiorum*, ne répondent-ils pas aux deux points qui font l'objet de ma demande, c'est-à-dire aux temps de retraites, puis aux autres circonstances, telles que pèlerinage, etc. Mon doute vient de ce que ces deux termes, *mission, retraite*, sont, en français, du moins dans nos pays, pris l'un pour l'autre. Mais, dans le texte, ils doivent, grammaticalement parlant, signifier deux idées : car il n'y a pas *tempore missionum vel* (ou bien) *seu spirit. exercitiorum; vel* ou *seu* marqueraient une équivalence entre les deux termes ; mais il y a *tempore*

missionum, et : la conjonction *et* unit deux termes différents. Puisque ces deux termes sont différents, il faut que l'un m'accordant un point de ma demande, l'autre m'accorde le second point. S'il n'en était pas ainsi, il en résulterait que ce second point de ma demande n'est pas accordé, mais bien cependant une autre chose à la place.

2° Il y a dans le texte précité : *Quo sacras conciones habebit* (orator). Est-il donc requis que je prêche. Je bénis une cloche, je ne prêche pas. Le peuple sait que les missionnaires ont des pouvoirs que n'ont pas toujours Messieurs les curés. On porte quantité d'objets de piété à bénir ; je ne puis point les bénir *publice* (je le puis *privatim)* parce que je n'ai point prêché ? Je prêche au *triduum.* Il y aura beaucoup de confessions ; un confrère missionnaire m'est adjoint pour m'aider à les entendre. Il ne prêche pas. Il ne pourra pas faire la bénédiction (*publice)* des objets de piété. Est-ce bien le sens de *quo sacras conciones habebit ?*

3° Jusqu'ici on avait toujours mis : *Facultatem tribuit benedicendi extra urbem, ac de consensu ordinarii.* Cette fois-ci on n'a pas mis *de consensu ordinarii,* tant sur ma feuille que sur celle de quelques confrères.

Ces mots *de consensu ordinarii* requièrent-ils le consentement de l'Ordinaire *ad validitatem* ou bien *ad licitatem tantum.*

Si c'est une question de validité, l'omission de ces mots, qui est peut-être un oubli du secrétaire de la congrégation, m'autorise-t-elle à me passer du *visa* de Mgr l'évêque ?

En tout cas, pour obtenir ces pouvoirs de Rome, j'ai dû présenter une demande approuvée par écrit par Monseigneur (ou un de ses grands vicaires). Ne pourrait-on pas dire que l'autorité diocésaine approuvant ma demande, autorise conséquemment l'exercice du pouvoir obtenu. Certains ont cru que cette approbation de la demande suffisait, alors même que la feuille de pouvoir porterait *de consensu ordinarii.* Ne pourrait-on pas dire au moins que cette clause a été omise, précisément parce que le *visa* donné à la supplique marquait suffisamment le *consensus ordinarii ?*

R. — Ad I et II. Nous adoptons votre interprétation sur ce premier point, et nous pensons que vous pouvez bénir publiquement les objets qui vous sont présentés *toutes les fois que vous avez fait un sermon aux fidèles avec le consentement de l'Ordinaire.* Pour les circonstances où il n'y aurait pas de sermon, la faculté de bénir *publice* n'existerait pas, à notre avis, parce que ne se vérifierait pas la clause *tempore... quo sacras conciones... habebit,* qui fait partie essentielle de la concession et qui est l'explication des deux termes *Sac. Missionum* et *Exercitiorum spiritualium.*

Ad III. Il est de règle que quand la clause *de consensu Ordinarii* n'est pas exprimée clairement dans un indult, on n'est pas obligé de solliciter la permission de l'évêque. C'est l'interprétation que l'on donne communément aux décrets de la S. Congrégation des Indulgences du 5 février 1841, n. 286, et du 26 janvier 1871, n. 428.

D'autre part, quand cette clause se trouve dans l'Indult, elle oblige sous peine de nullité, comme l'a déclaré la S. Congrégation des Indulgences, le 16 juillet 1887. « Par un rescrit du 31 décembre 1871, y lit-on, divers pouvoirs et privilèges ont été accordés à un certain nombre de prêtres (qui s'occupent de l'Œuvre de la Propagation de la Foi), mais avec la clause *de consensu Ordinariorum.* Si on néglige de solliciter ce consentement, l'usage des pouvoirs est-il invalide ? La S. Congrégation répondit *affirmativement* [1]. »

Q. — Suffisait-il, pendant le mois d'octobre, d'assister aux trois seuls exercices qu'on faisait chaque semaine dans l'église, pour gagner les indulgences accordées par Léon XIII pour le mois du saint Rosaire ?

R. — Dans sa lettre encyclique du 1er septembre 1883, Léon XIII règle ainsi les conditions pour les indulgences du mois du rosaire :

« A tous ceux qui, dans l'intervalle du temps désigné, auront assisté à l'exercice de la récitation publique du rosaire avec les litanies et auront prié selon notre intention, nous concédons sept années et sept quarantaines d'indulgences à gagner *toutes les fois* qu'aura lieu la récitation susdite. — Nous voulons également faire jouir de cette faveur ceux qu'une cause légitime aura empêchés de concourir à ces prières publiques dont nous venons de parler, pourvu que *dans leur particulier* ils se soient consacrés à ce pieux exercice et qu'ils aient prié Dieu suivant notre intention.

« Nous absolvons de toute coulpe ceux qui, dans le temps que nous venons d'indiquer, auront, au moins dix fois, soit publiquement dans les temples sacrés, soit dans leurs maisons, par suite d'excuses légitimes, pratiqué ces pieux exercices et qui, après s'être confessés, se seront approchés de la sainte table. »

Nous ne vous ferons pas, cher confrère, l'injure de tirer les conclusions.

Q. — Y a-t-il une limite de temps pour gagner les indulgences plénières ? A quel moment peut-on commencer à les gagner ? Le peut-on après le coucher du soleil ?

R. — Si l'indulgence est fixée à *un jour, sans aucune détermination,* elle va de minuit à minuit.

Si au contraire l'indulgence est fixée à une *fête,* on peut la gagner depuis les premières vêpres de la fête jusqu'au coucher du soleil, après les secondes vêpres.

L'heure des premières vêpres est deux heures pour tous les dimanches et les jours ordinaires, et dix ou onze heures pour les féries de Carême.

Le coucher du soleil s'entend du crépuscule. D'après les meilleurs auteurs, on peut faire la visite et réciter les prières tant qu'il fait jour et même encore pendant le crépuscule.

Q. — Peut-on, en faisant le chemin de la croix, gagner les indulgences de la première station pour son père, de la deuxième pour sa mère, de la troisième pour son frère, et ainsi de suite ; ou ne peut-on gagner les indulgences de toutes les stations que pour une personne défunte ou pour soi ?

R. — Comme il y a plusieurs indulgences plénières attachées à l'exercice du chemin de la croix,

[1] Cf. *Ami,* IX, p. 458.

celui qui les gagne est libre de les appliquer à la même personne ou d'en faire profiter divers défunts. Il peut même en garder une pour soi et appliquer le reste aux âmes du Purgatoire.

Q. — Les prêtres de la Mission font-ils des vœux?

R. — Nous avons reçu à ce sujet une rectification que nous nous faisons un devoir de publier. La voici :

Permettez-moi de vous faire remarquer que vous avez laissé passer une inexactitude dans un des numéros de votre revue paru en octobre 1891.

Vous disiez que les prêtres de la Mission étaient assimilés aux Sulpiciens et ne faisaient pas de vœux. C'est une inexactitude. Si vous aviez consulté Abelly et l'*Histoire de saint Vincent* par Mgr Bougaud, vous auriez pu vous convaincre qu'ils font quatre vœux, simples il est vrai, mais néanmoins perpétuels.

Q. — Dans une colonie française vivent un bon nombre d'Européens qui ont gardé un reste de foi, mais n'ont qu'un médiocre souci des lois de l'Eglise. Souvent, quand il leur naît un enfant, ils demandent au prêtre de l'ondoyer, voulant réserver les cérémonies solennelles du baptême pour leur retour en Europe où se trouvent leur famille et notamment les personnes qu'ils désirent choisir pour parrain et pour marraine. Si on leur refuse l'ondoiement, ils laissent l'enfant sans baptême jusqu'à l'époque de leur retour en Europe, quelquefois pendant plusieurs années, et l'exposent ainsi à mourir sans ce sacrement indispensable. Plusieurs prêtres, émus du danger de l'enfant, croient qu'on pourrait faire fléchir les prescriptions de l'Eglise et accorder l'ondoiement, quand les représentations et les prières n'ont pu décider les parents à faire baptiser l'enfant solennellement.

Qu'en pensez-vous?

R. — L'Eglise n'autorise le baptême à la maison et les cérémonies du Rituel qu'en danger de mort de l'enfant, ou quand il est impossible pour quelque autre cause grave de porter l'enfant à l'église et d'accomplir les rites solennels du baptême.

Le refus des parents de laisser baptiser leurs enfants avec les rites du baptême solennel et le danger que courent ces enfants par suite du délai de leur baptême sont-ils des causes suffisantes pour passer outre à la défense de l'Eglise? Nous ne saurions le décider. C'est un point qui ne peut être tranché, en l'état actuel des choses, que par une décision du Saint-Siège.

Q. — Peut-on considérer comme matière valide et licite pour le saint sacrifice de la messe un vin fait de raisins frais, bien qu'une certaine quantité de sucre ait été mise dans la vendange?

R.—Si l'addition de sucre n'a été que notablement inférieure à la quantité de sucre déjà contenue dans les raisins frais, le vin ainsi obtenu serait encore valide pour le saint sacrifice. Il ne serait plus valide si la quantité de sucre ajouté était supérieure à celle du sucre des raisins. La raison de cette double solution est que dans chacun des cas la matière qui est en quantité supérieure donne la nature au produit : dans le premier cas, c'est le raisin qui domine, dans le second cas, c'est le sucre ajouté ; dans le premier cas on a du vin de la vigne, dans le second, du vin qui n'est pas de la vigne.

Mais toute addition de sucre, même en minime quantité, nuit à la sincérité du vin et par là même le rend illicite pour la sainte messe.

Quand il y a lieu de sucrer la vendange, pour avoir un vin de messe valide et licite, il n'y a qu'à y mettre des raisins secs qui n'aient pas encore servi, sans ajouter d'eau. On aura ainsi un vin entièrement de raisins, et on pourra l'obtenir aussi fort d'alcool qu'on pourra le désirer: il n'y aura qu'à mettre la quantité voulue de raisins secs.

Q. — Parmi toutes les œuvres ouvrières que vous avez signalées, il me semble qu'il y a une lacune à combler au plus tôt. Je la formule en vous demandant : Quelles sont les institutions qui secourent l'ouvrier nomade ou le compagnon qui fait son tour de France?

R. — Il faut bien l'avouer, en rougissant, nous n'avons encore que nos cercles catholiques et nos patronages. Nos coreligionnaires d'Allemagne nous précèdent en cette voie et possèdent trois institutions populaires qui fonctionnent à merveille.

1° *Les cercles de compagnons (gesellenvereine).* Nous avons expliqué naguère (XIII, 267), comment l'abbé Kolping, ancien ouvrier cordonnier à Kerpen, réussit à les fonder au nombre de quatre cents et à les unir par les liens d'une réciproque hospitalité. Le continuateur de son œuvre admirable, Mgr Schæffer, dirige actuellement 794 cercles qui comptent ensemble 80,000 membres.

Quel est son but ? « Il se propose, nous raconte M. Kennengieser, de réunir les jeunes artisans dans une vaste association qui leur offre tous les avantages de la famille chrétienne, qui leur procure une société agréable, des jeux, des amusements honnêtes, des cours instructifs, une sage direction, et dans beaucoup de cas le logement et la pension à bon marché. A la tête de chaque *verein* individuel, est placé un président ecclésiastique, élu par le bureau et approuvé par l'évêque du diocèse. Ce prêtre, choisi d'ordinaire parmi le clergé paroissial de la localité, a la direction suprême du *verein*. Il est le père de cette famille d'adoption, et, comme tel, chargé de ses intérêts spirituels et matériels. Les différents cercles d'un diocèse sont à leur tour placés sous la direction du président diocésain. Chaque pays possède, de son côté, un président central, qui est en rapport avec les divers présidents diocésains. Ainsi la Prusse, la Saxe, la Bavière, l'Autriche-Hongrie, la Suisse, la Hollande et la Belgique ont chacune un président central. Enfin, au-dessus de tous, au sommet de la hiérarchie, se trouve le président général, qui a son siège à Cologne. L'impulsion donnée en haut passe rapidement à travers toute l'association, et l'unité de direction assure à l'œuvre une vitalité et une fécondité qu'elle n'aurait pas sans cette organisation ecclésiastique. »

Les *gesellenvereine* n'admettent parmi leurs membres que les ouvriers jeunes, célibataires, catholiques ; de là le caractère spécial qui les distingue des deux autres œuvres dont nous parlerons plus loin. Utiles aux ouvriers sédentaires, ils rendent de nombreux services aux jeunes artisans qui parcourent l'Allemagne, soit pour achever leur éducation professionnelle, soit pour chercher du travail. Ceux-ci, pourvus d'un livret, où se trouvent une carte géographique complète et l'adresse exacte du directeur du cercle de chaque ville, se présentent avec confiance à la porte de la maison où les attend une gracieuse et cordiale hospitalité. Le nouveau venu prononce cette salutation : « Que Dieu bénisse le métier honnête ! » et ses frères lui répondent : « Que Dieu le bénisse ! » A l'aide du bureau gratuit de placement, établi dans le cercle, il trouve bien vite une place dans un atelier honnête. Partout où il dirigera ses pas, il sera sûr de trouver aide, protection, bons exemples et bons conseils pour l'âme et pour le corps. Quelle influence sur la pureté des croyances et des mœurs exercent les gesellenvereine!...

2o *Les auberges hospitalières.* Elles ont été établies en faveur des ouvriers mariés ou célibataires, sans distinction de religion, qui ne font point partie des cercles de compagnons. Une société philanthropique s'émut, en 1847, du sort des ouvriers nomades qui vont de ville en ville et sont odieusement exploités par des hôteliers rapaces et corrupteurs; elle leur ouvrit des asiles honnêtes et confortables, mit à leur disposition une nourriture saine et un bon lit, moyennant une modeste rétribution, et les préserva des mauvaises rencontres.

3o *Les stations de passage.* En 1865, le prince de Schwerin remarqua que beaucoup d'ouvriers migrateurs ne se rendaient pas aux auberges hospitalières, parce qu'ils n'avaient pas de quoi payer la très modique indemnité de logement, et se contentaient de coucher dans les granges de la campagne et de vivre du morceau de pain que la charité leur donnait. Avec le concours de quelques amis généreux, il ouvrit des asiles en grand nombre, où les ouvriers nomades, sans ouvrage et sans domicile, ne payaient absolument rien pour la nourriture et le logement. Ces stations de passage, — il y en a plus d'un millier en Allemagne, — ne sont pourtant pas une charge pour la charité privée. Leurs frais d'entretien se trouvent dans la combinaison heureuse de l'hospitalité par le travail, dont nous avons recommandé ici même l'application à un autre point de vue, XIII, 444.

Voici comment cela se pratique. L'ouvrier voyageur arrive, le soir, dans le local de la station où il est admis sans difficultés par le fait même qu'il a les mains rudes et la bourse vide. Le lendemain matin, il déjeûne à six heures, puis il travaille jusqu'à midi au bénéfice de la station, en fendant du bois ou en triant des plumes. A midi, il fait encore un bon repas gratuitement, puis il se remet en route et gagne la station voisine, où, sans dépenser un pfenning et sans demander l'aumône, il trouvera les mêmes avantages, le lit et la nourriture. La prière se fait en commun par le directeur, à qui on donne le doux nom de *père*, et dont on reçoit d'utiles et sages encouragements.

A nous, Français, si bruyants et si fiers, d'imiter nos frères d'Outre-Rhin, et de susciter parmi nous des imitateurs des Kolping, des Schæffer et des Schwerin : *exempla trahunt !*

Q. — Pourrais-je trouver intérêt et profit dans la lecture du livre récent de M. Vallet : « *La Vie et l'Hérédité ?* »

R. — Certainement, l'étude d'un ouvrage tel que celui-là ne peut qu'être utile à un ecclésiastique. Il faut l'avouer, on a une tendance aujourd'hui, dans le clergé, à négliger les études philosophiques. Rien d'étonnant à cela. On préfère consacrer ses moments libres à des études d'une utilité plus immédiate. Et puis quels livres consulter ? Les ouvrages de philosophie scolastique, anciens et modernes, n'ont rien d'attrayant. Leur latin *sui generis*, leur terminologie à part, l'inutilité, au moins apparente, de plusieurs des questions qu'ils traitent, tout cela est de nature à rebuter un travailleur peu énergique. D'autre part, les ouvrages des philosophes actuels, outre qu'ils sont d'une lecture difficile pour qui n'en a pas l'habitude, pourraient mettre dans les esprits, même des ecclésiastiques, nombre d'idées plus ou moins fausses. Ce qu'il nous faut donc, ce sont des livres de philosophie où se rencontrent, en même temps que les principes traditionnels, d'abord une forme plus moderne, et de plus une exposition et une discussion des théories actuelles. Tel est le but que poursuivent plusieurs auteurs bien connus, tels que M. Blanc, professeur à l'Université catholique de Lyon, et M. Vallet, professeur à Saint-Sulpice. Après avoir écrit dans le même genre des ouvrages remarqués : *La tête et le cœur, La théorie du beau d'après saint Thomas*, ce dernier traite aujourd'hui deux questions d'une importance capitale. En premier lieu, celle de la *vie*, car, dit l'auteur, « l'explication de la vie a une importance considérable; si nous ne savons pas la découvrir, la nature toute entière demeurera obscure à nos yeux, et cette obscurité atteindra également la physiologie et la psychologie. » A la question de la vie se rattache tout naturellement celle de l'hérédité; car l'hérédité est la source de la vie; pour bien connaître celle-ci, il faut savoir jusqu'à quel point elle dépend de ses origines et dans quelle mesure elle peut modifier son cours. »

I

En étudiant la notion de la vie, M. Vallet a un but particulier, c'est de réfuter une théorie admise presque universellement par les savants contemporains. D'après ceux-ci le problème de la vie est un

simple problème de mécanique. « Deux éléments suffiraient, selon eux, à rendre compte de tout : le mouvement et la masse. De simples différences dans la distribution de la masse et du mouvement expliquent, en dernière analyse, les mouvements les plus divers. » Et ainsi on explique, ou on prétend expliquer, par la simple mécanique, non seulement les phénomènes physiques ou chimiques, mais même les phénomènes physiologiques. « Le but suprême auquel les sciences naturelles doivent viser, c'est la *réduction de tous les phénomènes de la nature à la mécanique* » (Kirchoff). « Tous les phénomènes de la vie *animale* sont simplement des conséquences des attractions et des répulsions résultant du concours des substances élémentaires. » (Lubbock). On arrive ainsi tout doucement au matérialisme. Aussi l'auteur veut-il réagir de toutes ses forces contre ces idées. Et pour cela il ne fait aucune concession et refuse d'admettre qu'on puisse expliquer par la mécanique tous les phénomènes connus de physique et de chimie. Car, dit-il, « nous voulons prouver, contre le matérialisme, que l'être vivant est dirigé vers sa fin par un principe vital qui l'informe. Mais notre thèse aura bien plus de poids, si nous établissons d'abord que le minéral est doué d'activité et que cette activité ne trouve son explication que dans une force inhérente à la matière elle-même. Si, au contraire, tous les phénomènes de la nature inorganique avaient une cause suffisante dans le mouvement mécanique, ne pourrait-on pas nous taxer de précipitation et d'ignorance, quand nous attribuons à une force distincte l'activité vitale.... On nous objecterait que la physiologie expérimentale ne fait que de naître, et qu'on pourra un jour intégrer dans une formule mathématique les fonctions végétatives, comme on l'a fait pour les phénomènes physico-chimiques. »

Conséquemment, avant de parler des êtres vivants, M. Vallet prouve cette proposition : « La *molécule inorganique est douée d'une vraie activité propre et immanente.* » Et il s'appuie d'abord sur le fait de la *cohésion des corps*. D'après la théorie mécanique, « l'espace est traversé constamment dans toutes les directions par des courants de corps infiniment petits, se mouvant avec une vitesse presque infinie et venant des régions inconnues de l'univers, et le choc de ces petits corps sur les molécules pondérables juxtaposées les fait adhérer fortement les unes aux autres. » Or, impossible d'admettre cela, car : « Ou bien ces corpuscules sont parfaitement élastiques et ils rebondissent remportant avec eux toute leur énergie, ou bien ils sont imparfaitement inélastiques, et alors une partie de leur énergie se transforme en chaleur, et la chaleur ainsi engendrée élèverait en quelques secondes le corps frappé à la température du blanc. » Je cite pour montrer que M. Vallet ne craint pas de prendre ses arguments dans la science moderne. Il montre de même que ni les lois de la *cristallisation*, ni l'*affinité élective* des corps ne trouvent d'explication suffisante dans une cause purement mécanique. Puis, après une très savante discussion sur ce qu'on appelle aujourd'hui l'égalité, la dureté, et l'inertie des unités élémentaires, il arrive à cette conclusion que « la matière inorganique n'est point inerte et purement passive. L'atôme est constitué par deux principes, l'un passif, source du poids et de l'étendue, l'autre actif, source des propriétés diverses, en d'autres termes, de la matière et de la forme. »

Ceci posé, nous arrivons à l'étude de la vie proprement dite, et cela dans les trois degrés où elle se présente, la vie végétative, la vie animale, la vie intellectuelle.

M. Vallet donne d'abord la définition traditionnelle de la vie. La vie est un mouvement *ab intùs*, et le caractère de l'être vivant est la spontanéité ; c'est-à-dire, « une force intime en vertu de laquelle un être est capable de se mouvoir lui-même, de diriger dans une certaine mesure son activité propre vers une fin déterminée, de poursuivre cette fin avec constance, et de résister aux agents extérieurs qui voudraient l'en détourner, ou lui imprimer une direction contraire. »

La spontanéité ainsi entendue se rencontre non seulement chez l'homme et l'animal, mais aussi chez la plante. Elle se rencontre soit dans ses trois fonctions principales, la *génération*, la *nutrition* et l'*accroissement*, — soit dans ses attributs secondaires, la vie *latente*, la faculté d'*adaptation*, les *habitudes*, la *déviation*, la *rédintégration*. — Un tableau synoptique nous permet de saisir d'un seul coup d'œil les différences essentielles qui séparent la matière inorganique de la matière organique, le cristal de la monère. Conclusion : dans la plante existe réellement un principe vital.

Quelle est la nature de ce principe vital ? — M. Vallet nous répond : « C'est une force absolument irréductible aux propriétés de la matière physique — supérieure à l'organisme lui-même dont elle n'est point la résultante, — force simple, une et indivisible, — douée de spontanéité et capable de direction, et ne pouvant ni être ni agir indépendamment de la matière et de l'organisme. »

D'abord l'être vivant n'est pas une simple machine dont les ressorts sont harmonisés de manière à recevoir, transmettre et transformer le mouvement communiqué par le dehors. Cela n'est pas vrai de l'être inorganique, mais à plus forte raison de l'être organique. On le prouve en étudiant chez ce dernier la puissance de réaction et de transformation, et surtout la manière dont il se forme par l'évolution et le développement d'un germe, c'est-à-dire par une sorte de création de parties nouvelles d'après un plan déterminé. « Cette propriété évolutive de l'œuf qui produira un mammifère, un oiseau ou un poisson, n'est ni de la physique, ni de la chimie. » (Claude Bernard). L'argument a autant de force, si au lieu d'animaux il s'agit de végétaux.

On nous montre ensuite comment l'être vivant

n'est pas non plus un simple aggrégat de cellules et de fibres, de telle sorte que la vie de l'ensemble soit la résultante des vies propres à chaque élément, — ni une somme d'unités vitales qui portent en elles-mêmes les caractères complets de la vie; — et ainsi est terminée l'étude de la vie à son degré inférieur, la vie végétative.

Au-dessus se place la vie *animale*. M. Vallet commence par établir la différence essentielle qui sépare les animaux des végétaux. Il n'admet point en effet qu'il y ait entre eux seulement une différence accidentelle, en ce sens qu'ils seraient composés du même protoplasma, mais que, chez le végétal, les cellules enveloppées d'une gaine rigide de cellulose ne sauraient se mouvoir, tandis que dans l'animal l'enveloppe albuminoïde des cellules est très flexible et leur permet de se mouvoir. Notre auteur admet bien que les fonctions végétatives sont les mêmes dans les deux règnes, mais les animaux ont ceci de propre qu'ils ont des mouvements dont l'occasion peut bien être extérieure, mais dont la cause est intérieure, un mouvement véritablement *autonome*. Et ce caractère essentiel se retrouve chez tous les animaux, depuis l'homme jusqu'à ces protozoaires qui émettent des prolongements pour attirer à eux les corps voisins. Au contraire, d'après M. Vallet, le même caractère manque chez tous les végétaux, même chez ceux qui paraîtraient doués de sensibilité, comme sont la dionée attrape-mouche, la sensitive, etc. — L'auteur examine ensuite la nature de la sensation qui n'est pas seulement, ainsi que la définit M. Taine, « un groupe de mouvements moléculaires. » — Puis vient une étude très intéressante des passions, de leur organe (le cœur et non le cerveau), de leurs formes diverses, de leur genèse, de leur moralité et de l'influence qu'elles ont sur le mouvement local.

Nous arrivons par là à la vie *intellectuelle et morale*. Les questions traitées sont ici de la plus haute importance. C'est d'abord la nature de la connaissance intellectuelle et les trois caractères saillants qui distinguent son objet; *universalité*, *immatérialité*, *nécessité*; puis les diverses fonctions de l'intelligence, l'*abstraction*, la *réflexion* et le *raisonnement*. Puis, à propos de la volonté, c'est la question de la liberté, sa notion, son existence, son principe, et l'examen des objections actuelles contre la liberté, objections tirées de la *cosmologie*, de la *psychologie* et de la *théologie*.

Par cette simple indication des questions traitées, vous voyez que la leeture de cette partie du livre sera très bonne pour rafraîchir dans votre esprit bien des notions presque oubliées, et pour vous donner des idées nouvelles. Mais ceci est peut-être encore plus vrai de la seconde partie, qui traite de l'hérédité.

II

L'auteur répond successivement à ces six questions :

1° La loi de l'hérédité existe-t-elle?

2° Sous quelles formes la constate-t-on?

3° Quelle en est l'étendue?

4° Quel en est le fondement?

5° Comment se combine-t-elle avec la loi des milieux et celle de l'éducation?

6° Quels en sont les effets et les conséquences?

A. — Les faits d'hérédité ne sont pas seulement des phénomènes accidentels, mais des phénomènes réguliers et constants, se reproduisant de la même manière quand les circonstances sont les mêmes, et présentant bien par là le caractère d'une loi. On constate l'existence de cette loi dans l'ordre *psysiologique* en ce qui regarde la conformation externe (la taille, la forme du nez), la conformation interne (par exemple, dans le système nerveux), la puissance de reproduction, la durée de la vie, les diverses maladies, etc. De même dans l'ordre *psychologique*, l'influence héréditaire est manifeste pour les sens extérieurs comme la mémoire, l'imagination, pour les diverses passions, et même jusqu'à un certain point, pour les facultés supérieures de l'âme, car, comme le dit le poète : *Fortes creantur fortibus et bonis*. — Il se rencontre, il est vrai, beaucoup d'exceptions. Des enfants droits naissent de parents bossus, ou des enfants très peu-sensuels sont issus de parents très débauchés, etc., etc. Mais ces exceptions ne prouvent qu'une chose, c'est que la loi de l'hérédité est une loi très complexe. « Il ne s'agit pas ici de lois scientifiques. Leur détermination est absolument impossible, et la complexité du problème est telle que nous n'avons ni actuellement ni dans un avenir prochain aucun espoir d'y atteindre. » (Ribot).

B. — L'hérédité se présente sous deux formes principales : l'hérédité *immédiate*, quand elle exprime l'action du père et de la mère sur leurs enfants, l'hérédité *médiate*, quand les enfants, au lieu de ressembler à leurs parents immédiats, ressemblent à leurs grands parents ou à des collatéraux.

L'hérédité immédiate est toujours plus ou moins *bilatérale* en ce sens que l'enfant hérite toujours à fois et de son père et de sa mère, et jamais de l'un ou de l'autre exclusivement. Mais en même temps, elle est toujours plus ou moins *unilatérale*, en ce sens que l'action d'un des parents est toujours prépondérante. Après cela, on constate dans les faits la plus grande diversité. Tel fils ressemblera à sa mère pour les qualités du corps, mais, pour les qualités de l'esprit, il héritera de son père, comme un savant ingénieur de l'Ile de France, qui, fils d'un blanc et d'une négresse très bornée, était lui-même du plus beau noir, mais en même temps d'une intelligence extraordinaire. Plusieurs auteurs assurent qu'en général l'hérédité est croisée, c'est-à-dire qu'un fils ressemblera plutôt à sa mère et une fille à son père, et ils citent, à l'appui de leur assertion, nombre d'exemples historiques. Mais ce n'est pas démontré.

L'hérédité médiate (ou atavisme) est elle-même directe ou indirecte. *Directe*, quand l'enfant hérite

d'un ou plusieurs de ses ascendants; et on cite des faits très curieux d'atavisme, par exemple, des enfants noirs, dont les parents et les grands parents étaient blancs, mais qui, à la 3e ou 4e génération avaient des ascendants nègres. L'atavisme *indirect* (par exemple lorsqu'un neveu ressemble à son oncle) n'est qu'une forme de l'atavisme direct en ce sens que et l'oncle et le neveu ressemblent à un ancêtre commun.

C. — Pour déterminer l'étendue de la loi de l'hérédité, M. Vallet se demande successivement :

1o Si elle s'applique aux qualités *acquises* aussi bien qu'aux qualités innées, par exemple, si un homme sans dons naturels remarquables, mais qui, par la force des circonstances et par une longue pratique, a su acquérir des qualités spéciales supérieures pourra transmettre ces aptitudes à sa postérité ? L'opinion de saint Thomas parait être qu'une qualité individuelle est transmissible seulemeut quand elle arrive à pénétrer de quelque manière dans la nature, et par suite à produire quelque modification dans l'état du principe générateur. Les savants modernes sont divisés. On connaît le principe des darwinstes: « *Tout ce que la nature fait acquérir ou perdre* aux individus par l'influence des circonstances où leur race se trouve depuis longtemps exposée, elle le conserve par la génération aux nouveaux individus qui en proviennent. » (Lamarck). D'autres contestent ce principe. « Je crois pouvoir affirmer, dit l'un d'eux, que l'existence d'une transmission des caractères acquis ne peut être démontrée. » Et il cite à l'appui une expérience qu'il a faite ; il a coupé la queue à cinq générations successives de souris blanches, et il n'a observé aucune modification chez les descendants de ces animaux. Mais, d'un autre côté, M. Brown-Sequard a constaté qu'en coupant certaines parties du système nerveux à des cobayes, il produisait à volonté chez les descendants ou l'épilepsie ou toute autre maladie. D'où parait résulter cette conséquence, conforme à la doctrine de saint Thomas, que, « une mutilation subie par le père ne se transmet pas à ses descendants si elle demeure à l'état d'affection locale, mais qu'elle se transmet si elle produit une modification générale dans l'organisme. »

2o Si elle s'applique dans la même mesure à toutes les propriétés innées ? Non, répond l'auteur, elle s'applique avec d'autant moins de rigueur qu'on s'élève davantage dans l'échelle des facultés mentales ? Ainsi, pour ne parler que des facultés de l'âme, l'hérédité se constate plus fréquemment pour les *arts* ou les sciences mathématiques ou physiques que pour les sciences abstraites. On trouve des familles de mathématiciens (les Bernouilli, par exemple), de musiciens (les Bach), mais presque pas de familles de poètes ou de philosophes. De même, la transmission du génie est quelque chose d'inouï.

3o Si elle se réalise dans son intégrité ? Non, et, selon la formule de M. Ribot, « l'hérédité, tout en étant la loi, est toujours l'exception. » D'abord l'application de cette loi dépend d'une foule de causes et de circonstances très variables. Ainsi on constate que l'atavisme peut s'exercer pendant 7 ou 8 générations, et ainsi un homme peut-être soumis plus ou moins à l'influence de 2.000 générateurs. Et puis, il faut tenir compte des dispositions actuelles des parents au moment de la procréation. Et enfin les tendances héréditaires se transforment souvent d'un sujet à l'autre. « Une famille dont le chef est mort aliéné ou épileptique ne se compose pas nécessairement d'aliénés et d'épileptiques : mais les enfants peuvent être idiots, paralysés, scrofuleux. Ce que le père a transmis à ses enfants, ce n'est pas sa folie, mais c'est le vice de sa constitution qui se manifestera sous des formes différentes. »

D. — Pour établir sûrement le fondement de l'hérédité, M. Vallet traite d'abord à fond la question de l'union substantielle de l'âme et du corps ; puis il tire de là les conséquences générales qui en découlent, l'influence du moral sur le physique et réciproquement. Et enfin il explique, à la lumière de ces principes, comment il peut y avoir hérédité non seulement physiologique mais encore psychologique. Réfutant deux doctrines opposées, le *traducianisme* d'après lequel les âmes des enfants sont produites par les âmes des parents, et le *matérialisme* qui ne fait aucune différence entre les phénomènes psychologiques et les phénomènes physiologiques, il fait reposer le fondement de l'hérédité sur ce principe de saint Thomas : *Quidquid recipitur per modum recipientis recipitur*.

E. — Dans la pratique, l'hérédité se trouve en présence de deux forces contraires, la loi des milieux, la loi de l'éducation.

Il est incontestable que les êtres vivants subissent l'influence du milieu dans lequel ils vivent. C'est de là que proviennent, par exemple, les diverses races de l'espèce humaine. Or, jusqu'à quel point cette influence du milieu détruit-elle les qualités héréditaires ? A l'état *adulte*, l'être subit moins son action, mais cependant il la subit, et la preuve c'est que la médecine guérit des maladies héréditaires en modifiant le milieu. Mais dans la période *embryonnaire*, l'être vivant est tellement soumis à cette influence que, d'après Claude Bernard, un jour les naturalistes créeront des espèces nouvelles en agissant sur l'œuf par des adaptations de milieu. — Dans le même sens, un savant anglais dit : « L'histoire d'un homme dans les neuf mois qui précèdent sa naissance serait probablement plus intéressante et contiendrait des évènements d'une plus grande importance que tout ce qui a suivi. » — Malgré cela, c'est la loi de l'hérédité qui est généralement prépondérante. On peut la comparer à la loi de la pesanteur et l'influence du milieu à l'obstacle quelconque qui empêche un corps de tomber. Cette comparaison fait bien comprendre la cause de l'atavisme : telle ou telle tendance héréditaire a été arrêtée pendant

quelques générations par un obstacle accidentel; plus tard, l'obstacle détruit, la tendance première renait.

L'éducation peut également combattre l'hérédité. D'après plusieurs savants modernes, « l'éducation est radicalement impuissante quand il s'agit de modifier profondément, chez l'individu, le tempérament et le caractère de la race. On nait criminel comme on nait poète ». M. Vallet prouve que, de fait, et dans l'enfant et dans l'adulte, l'éducation contrebalance dans une large mesure les influences héréditaires, au double point de vue intellectuel et moral.

F. — Enfin se présentent deux questions importantes.

I. L'hérédité ne détruit-elle pas la liberté? « Tout ce qui est donné à l'hérédité, dit M. Ribot, est retranché à la liberté, et l'hérédité offre une source abondante, quoique peu explorée jusqu'ici, d'arguments en faveur du fatalisme.... L'hérédité est un déterminisme; par elle nous nous sentons pris dans la chaine indestructible des effets et des causes. » Sans parler des preuves générales de la liberté, l'auteur répond à cette objection par des raisons tirées du même ordre d'idées. 1° Les ascendants (supposés libres), transmettent à leurs descendants toutes leurs facultés et par là même leur liberté. Et 2°, preuve plus forte, l'hérédité transmet non des *actes* et des états, mais seulement des *dispositions* et des *tendances*. La chose est évidente pour les maladies, car ces tendances morbides se transmettent souvent en se transformant: par exemple, l'hystérie deviendra la monomanie; un père rhumatisant aura un fils obèse et un petit-fils diabétique. Et puis, par des soins intelligents, on empêche ces tendances de passer à l'acte. De même, la tendance innée à la vertu ou au crime n'implique pas la nécessité d'être vertueux ou criminel.

Quelle est l'influence de l'hérédité sur le progrès? — Nécessite-t-elle un progrès indéfini, en ce sens que « des aptitudes nouvelles se forment sans cesse dans les êtres. Une fois acquises, ces aptitudes nouvelles se fixent dans l'espèce par la génération; une sélection intelligente prêtant son concours à l'hérédité, celle-ci fait peu à peu arriver à l'existence des espèces nouvelles de plus en plus parfaites, et le progrès ne connait point de bornes. » — Ne tend-elle pas plutôt à amener la décadence des races? Ne doit-on pas dire qu'inssensiblement leur vitalité s'épuise, leur sang se vicie, les défauts s'accumulent, de telle sorte qu'il faille dire avec le poète:

> Damnosa quid non imminuit dies,
> Ætas parentum, pejor avis, tulit
> Nos nequiores, mox daturos
> Progeniem vitiosiorem.

Ni l'un ni l'autre, répond l'auteur. D'abord l'histoire permet de constater que, si certains peuples ont progressé, si d'autres sont retombés de la civilisation dans la barbarie, plusieurs sont restés depuis des siècles et des siècles dans un état complètement stationnaire. Tels les nègres et les Chinois. Par elle-même l'hérédité est chose indifférente; elle amènera soit la décadence, soit le progrès, suivant les circonstances. (D'après M. Vallet, cela est vrai même dans les cas de mariage entre consanguins). Et puis, le progrès dépend de beaucoup d'autres causes plus importantes que l'hérédité. Et, là-dessus, le savant Sulpicien termine son livre par ces mots de Salomon qui trouvent bien ici leur place. « Quid est quod fuit? Ipsum quod futurum est. Quid est quod factum est? Ipsum quod faciendum est. Nil sub sole novum, nec valet quisquam dicere: Ecce hoc recens est: jam enim præcessit in sæculis quæ fuerunt ante nos. »

LITURGIE

Q. — Peut-on faire l'office de l'anniversaire de la consécration d'un autel?

R. — Les livres liturgiques demandent que l'on célèbre l'anniversaire de la consécration d'une église, mais jamais de la consécration d'un autel. En pratique, on ne fait pas cet anniversaire.

Q. — Le conopée qui doit recouvrir le tabernacle est-il absolument obligatoire?

R. — Nous ne comprenons pas cette insistance de la part de nos lecteurs. Nous avons démontré cette obligation plusieurs fois et très clairement. Agir autrement c'est violer les rubriques du Rituel et tous les décrets de la sacrée Congrégation des Rites. Il est très regrettable que cette rubrique ne soit pas observée. Cette négligence prive la très sainte Eucharistie de bien des hommages exigés par l'Eglise. Elle est certainement coupable puisqu'elle viole à la fois le Rituel et absolument tous les décrets de la sacrée Congrégation. Serons-nous entendus?

Q. — 1° Dans une chapelle semi-publique, comme celle d'un petit-séminaire, l'évêque ou les vicaires généraux peuvent-ils permettre, le jeudi saint, de dire une messe privée, alors qu'on ne fait pas l'office, que les élèves ne sont plus dans la maison, et qu'il ne reste que les domestiques et quelques sœurs?

2° En dehors de la messe, le prêtre pourrait-il se communier lui-même, v. g., le jeudi saint?

3° Dans un cloître quelle est la messe conventuelle lorsqu'on en dit plusieurs? Est-ce la messe dite à heure fixe et à laquelle assiste toute la communauté, ou bien la messe plus solennelle qu'on dirait, par extraordinaire, v. g., un jour de fête, un jour de réception, après la messe célébrée à l'heure ordinaire?

R. — Ad I. Il ne semble pas qu'il y ait une cause suffisante pour que l'autorité diocésaine permette de dire une messe privée le jeudi saint. Les autorisations accordées jusqu'à présent par le Saint-Siège pour célébrer cette messe supposent

des raisons plus graves, par exemple la commodité d'une population, la réception de la communion pascale dans une paroisse, etc.

Ad II. Non le prêtre ne le peut pas, excepté dans les cas de nécessité prévus par la rubrique, et que l'on peut voir dans le Missel, au chapitre *De defectibus circa missam occurrentibus.*

Ad III. Dans un cloître proprement dit, la messe conventuelle est celle qui se célèbre tous les jours, en présence des religieux de chœur, conformément au saint office que l'on a récité, et à l'heure déterminée par les statuts ou par la coutume.

Q. — Le 7 décembre, fête de saint Ambroise, en la vigile de l'Immaculée-Conception, mon Ordo indique 3e or. de la vigile à la messe. Mais ne devrait-il pas y avoir aussi dernier évangile de la vigile, et à Matines 9e leçon ?

R. — Votre Ordo avait tort à la messe du 7 décembre ; il devait indiquer le dernier évangile de la vigile.

Mais vous avez tort pour le Bréviaire : on ne devait rien faire de la vigile. C'est ce qui résulte de la rubrique générale *De Vigiliis*, titre VI, n. 2. Après avoir dit qu'on ne fait absolument rien d'une vigile qui tombe dans une fête de première classe, elle ajoute :

« Idem servetur quando aliqua vigilia venerit in Adventu, Quadragesima et Quatuor Temporibus ; nulla enim in his feriis de vigilia fit commemoratio. »

Vous demandez sans doute la raison d'une pareille rubrique, qui étonne en effet. Pourquoi n'en fait-on pas mémoire ? Les liturgistes n'en donnent pas d'autre raison que celle-ci, savoir, qu'il faudrait répéter pour la vigile les mêmes antiennes et versets qui viennent d'être dits pour la férie ; or les rubriques ne permettent pas ces répétitions.

Q. — Un prêtre, en ma paroisse, administrant l'extrême-onction, fait une onction sur un œil, et il essuie aussitôt ; sur l'autre il essuie avant d'avoir fini toutes les paroles sacramentelles. Ne doit-on pas essuyer les deux yeux 1° en même temps, 2° après avoir dit toutes les paroles ?

R. — Ad I. La rubrique n'exige pas que les deux yeux soient essuyés en même temps. Elle se contente de dire que l'on doit essuyer, après chaque onction, les endroits qui ont été oints :

« Post quamlibet unctionem (sacerdos) tergat loca inuncta... »

Mais il semble qu'il vaut mieux n'essuyer les yeux qu'après qu'ils ont été oints tous deux : c'est certainement la pratique la plus commune et la plus rationnelle.

Ce que nous disons des yeux doit s'appliquer aux autres organes doubles.

Mais n'y a-t-il pas des exceptions ? Oui, c'est dans les cas où un des organes qui aurait reçu la première onction pourrait être en contact avec quelque objet pendant que l'on ferait l'onction de l'autre organe. Ce danger est assez fréquent lorsqu'il s'agit des oreilles en particulier, souvent aussi pour l'onction des pieds. Dans ces cas, il faut avoir soin d'essuyer le premier organe avant d'oindre le second. C'est une sage recommandation que nous trouvons dans le Rituel de Toulon et dans quelques liturgistes.

En résumé, il vaut mieux oindre les deux yeux avant d'essuyer. Mais l'autre pratique n'est pas condamnée, et parfois elle peut être nécessaire.

Ad II. Pour la seconde question, on doit commencer les paroles lorqu'on commence à oindre l'œil droit, et l'on ne doit les achever que lorsque l'on oint l'œil gauche. Les paroles doivent être prononcées sans interruption, d'un seul trait. Et ce n'est qu'après avoir oint les deux organes et prononcé toutes les paroles que l'on essuie les organes.

Par conséquent le prêtre qui essuie ces organes avant d'avoir achevé les paroles, n'observe pas les règles dans toute la perfection possible. Mais la faute, si faute il y a, est très légère.

JURISPRUDENCE

CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Les curés et desservants sont autorisés à correspondre en franchise avec l'évêque. Cette autorisation s'étend-elle pour toutes sortes de sujets ? ou seulement pour les choses administratives ? Qu'entend-on par choses administratives ? Donnez une certaine énumération.

R. — Nous avons répondu amplement à cette question et autres analogues dans le précédent numéro. Nous nous contentons aujourd'hui d'informer notre honorable correspondant que par *choses administratives*, on entend tout ce que l'on peut envoyer par la poste en paquets sous le titre de *papiers d'affaires ;* par conséquent, tous imprimés remplis ou non remplis à la main, comptes, budgets, délibérations du conseil de fabrique, plans, devis, mandements, circulaires, extraits ou registres de baptêmes, décès ou mariages, rapports de conférences, etc., etc., en un mot, tout ce qui n'est pas correspondance *privée.*

Il faut même veiller à ce que l'on ne glisse dans ces documents aucun mot qui puisse être interprété comme correspondance privée, parce qu'on s'exposerait à voir taxer tout le paquet comme lettre ordinaire non affranchie : ce qui formerait une somme assez ronde.

Q. — Mon maire vient de décider, d'accord avec le Conseil municipal, que les affiches administratives et même celles d'intérêt privé (les particuliers ne voulant plus recevoir ces dernières), seraient désormais apposées sur les murs de l'église. A cet effet, deux cadres en menuiserie sont déjà placés pour recevoir les dites affiches. Que faire, pour mettre fin à ces empiètements ? N'avons-nous rien de plus nouveau à alléguer pour

notre cause que le décret de 1809 et la circulaire de M. de Parieu du 25 juin 1850? Y a-t-il des décisions ne remontant qu'à quelques années?

R. — D'après tous les jurisconsultes de quelque valeur, le maire, même renforcé du Conseil municipal, n'a pas le droit de choisir les portes ou murs extérieurs de l'église pour y afficher les actes de l'autorité civile; mais lorsque, à tort, il a fait ce choix par un arrêté légalement notifié au Conseil de fabrique, ni le curé, ni les marguilliers, ne peuvent de leur autorité privée, sans se rendre coupables envers l'autorité civile, déchirer [1] ou supprimer les affiches légalement, quoique indûment apposées sur les portes ou les murs extérieurs de l'église. Alors, ils doivent s'opposer à cette inconvenance dans les formes voulues, c'est-à-dire en recourant au préfet, au ministre, pour obliger le maire à faire choix d'un autre endroit.

Existe-t-il quelque document plus récent que la circulaire ministérielle du 25 juin 1850? En vérité, nous l'ignorons; mais nous sommes sûr qu'il n'en existe pas de contraire; et cela suffit; car cette pièce est absolument formelle; elle enjoint aux préfets de veiller à ce qu'elle soit exécutée partout.

En voici le texte; notre correspondant y trouvera, en même temps que l'expression de la volonté du législateur, les raisons graves qui lui servent de base :

« Monsieur le Préfet,

« Depuis quelque temps, de nombreuses réclamations ont été adressées à l'administration des cultes contre l'usage, qui s'est introduit dans plusieurs communes, d'afficher les actes de l'autorité publique et même les annonces d'intérêt privé sur les portes ou sur les murs des églises. Déjà des instructions ont été transmises pour faire cesser cet abus dans les départements où il a été signalé; j'ai pensé qu'il était nécessaire de les réunir dans une seule circulaire et d'en prescrire partout l'exécution.

« En règle générale, les affiches ne doivent pas être apposées sur les murs et les portes des églises. Elles occasionnent des dégradations qu'il importe de prévenir dans l'intérêt des édifices religieux et des fabriques chargées de leur entretien; elles entravent la circulation par les rassemblements et les attroupements des personnes qu'elles attirent; enfin, elles donnent lieu à des conversations bruyantes, à des discussions plus ou moins vives qui troublent le prêtre et les fidèles dans l'exercice du culte. Il en résulte même quelquefois des désordres qui portent atteinte au principe de la liberté des cultes, que la Constitution garantit à tous les citoyens.

« Le moyen le plus sûr d'obvier à ces graves inconvénients, qui ont motivé les plaintes que j'ai reçues, c'est de ne plus permettre qu'à l'avenir les affiches soient placardées sur les murs et les portes des églises. On peut choisir soit la mairie, soit un autre local disponible pour y afficher les actes de l'autorité publique. Dans les communes où il n'existe pas de bâtiment affecté à la mairie, s'il n'y a point un endroit plus favorable à la publicité, il sera facile d'élever à peu de frais, sur la place même de l'église, un poteau ou pilier sur lequel on placera un tableau destiné à recevoir les affiches.

« L'article 11 de la loi du 18-22 mai 1791 confie aux maires le soin de désigner les lieux où sont posées les affiches des lois et des actes de l'autorité publique. Cette désignation doit être faite par un arrêté régulièrement publié. Si, malgré vos avertissements, un maire de votre département persistait à indiquer l'église paroissiale, vous auriez droit, Monsieur le Préfet, de réformer l'arrêté qu'il aurait pris à cet effet; mais je ne doute pas que les autorités municipales reconnaîtront combien les communes sont intéressées à conserver intactes toutes les parties de leurs édifices religieux, et à maintenir le respect qui leur est dû à tant de titres.

« Toutefois, Monsieur le Préfet, la règle générale que je viens de vous rappeler n'est pas sans exception. Aux termes des articles 6, 15 et 21 de la loi du 3 mai 1841, les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique doivent être affichés à la principale porte de l'église. L'article 6 du décret du 7 août 1848 prescrit, en outre, d'afficher sur la porte de l'église, la liste des jurés pour chaque commune. Sans doute, dans ces deux cas, les dispositions formelles de la législation continueront d'être observées; il est utile néanmoins d'en déterminer le mode d'exécution.

« Vous remarquerez d'abord que les actes relatifs à l'expropriation pour cause d'utilité publique et la liste des jurés ne peuvent être mis sur les murs des églises; ces documents doivent seulement être affichés sur la partie extérieure de la principale porte de l'église. Il conviendra d'y attacher un cadre ou tableau destiné à les recevoir et placé de manière à ce que la circulation ne soit pas entravée.

« Je vous prie, M. le Préfet, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour interdire l'apposition des affiches, hors les cas prévus par les lois précitées, sur les murs et les portes des églises de votre département. »

Avec ce document en main, notre correspondant peut parfaitement s'opposer au projet de son maire, qui *seul*, d'après le texte de la circulaire, a qualité pour agir dans l'espèce.

Q. — Que faudrait-il faire pour régulariser la situation présente? J'ai accepté illégalement (mais pour plusieurs raisons), une fondation à perpétuité comme un don manuel. La somme donnée était de 200 francs, et je me suis engagé, au nom de la fabrique, qui a touché l'argent, à dire deux messes par an. Or je trouve que 2 messes par an à perpétuité (à 2 francs l'une), sont une charge trop lourde. Ne pourrais-je pas faire acquitter ces deux messes par des religieux qui acceptent des messes

[1] Le déchirement des affiches est puni de la peine de la réclusion s'il s'agit des actes de l'autorité civile (C. P. art. 439).

à un franc? La fabrique qui est pauvre, est impuissante à remettre les 200 francs. Au reste, la personne qui a donné est morte depuis longtemps.

R. — N'en déplaise à notre correspondant, il s'est mis dans un mauvais cas dont il peut être déclaré responsable. Sans doute, l'affaire n'a pas beaucoup d'importance au point de vue matériel. Un capital de deux cents francs et surtout la rente que ce capital peut produire au taux actuel n'est pas capable de ruiner un homme, encore moins une fabrique. Mais au point de vue du droit, de la justice et des convenances, l'obligation contractée emprunte aux circonstances un caractère de gravité exceptionnelle. Et c'est pourquoi nous n'hésitons pas un instant à dire qu'il faut s'en tenir aux termes du contrat, que ce contrat soit verbal ou écrit. Nous ajouterons qu'il n'y a aucun motif réel ni même apparent pour considérer comme lourde la charge de deux messes à perpétuité, à 2 francs l'une; car la somme de 200 francs doit nécessairement produire davantage. Seul, un indult du Souverain-Pontife pourrait permettre de céder ces messes à un franc, et il ne le permettrait certainement qu'à la condition d'employer le reste du revenu à une bonne œuvre déterminée. Mais ici, le cas se complique d'un fait, savoir : que les deux cents francs donnés à la fabrique n'existent plus. Elle est, nous dit-on, impuissante à les remettre à qui que ce soit, par conséquent, à en acheter une rente. C'est un malheur; mais ce malheur n'est imputable qu'à elle et au curé qui a agi en son nom, à l'encontre de toutes les lois et de tous les règlements qui régissent la matière.

Loin de diminuer la responsabilité de chacun, le fait signalé l'augmente. Nul n'a le droit de bénéficier de sa faute. Au point de vue du droit civil comme à celui de la conscience, la fabrique est tenue d'exécuter la fondation comme si elle possédait encore le capital reçu ; et, en cas d'impossibilité de sa part (impossibilité que nous ne saurions admettre), la même obligation incombe au curé qui paraît avoir été le principal agent de cette affaire. La bonne foi n'a rien à faire ici. La bonne foi peut excuser de la faute morale, mais elle n'exempterait point de la responsabilité civile, parce qu'il s'agit du droit d'un tiers. Voilà à quoi on s'expose en se jouant de la légalité.

Q. — Un vicaire est-il tenu rigoureusement à faire les prestations?

Ne peut-il pas, au contraire, s'en faire dispenser, attendu que la loi n'y astreint que « l'habitant, chef de famille ou d'établissement, à titre de propriétaire, de régisseur, de fermier ou de colon partiaire, » et que dans nombre de communes les autorités ne l'inscrivent pas au rôle?

Qu'en pense l'excellent *Ami?*

R. — La question de savoir si le prêtre pouvait être astreint aux prestations a été longtemps en litige. Elle est résolue aujourd'hui par deux arrêts du Conseil d'Etat, l'un du 1er juillet 1840, l'autre du 30 décembre 1841. De plus, le rejet d'une pétition par la Chambre des députés, dans la séance du 25 février 1843, place cette question hors de doute et lui donne le caractère de chose jugée.

Cependant, une lettre ministérielle qui suivit la promulgation de la loi du 21 mai 1836, relative aux prestations, déclare que, quoique les ecclésiastiques ne soient pas affranchis de la corvée, il ne serait pas contraire à l'esprit de cette loi de les comprendre dans les exceptions accordées par les conseils municipaux.

Le vicaire qui nous fait l'honneur de nous consulter ne peut donc que demander l'exemption soit à son Conseil municipal, soit à la commission de répartition.

Toutefois, nous pensons que, si le vicaire habite au presbytère avec son curé dont il serait le pensionnaire, ce serait à ce dernier de payer pour lui les prestations, comme il doit les payer pour chaque individu mâle, valide, âgé de 18 ans au moins et de 60 ans au plus, membre ou serviteur de la famille et résidant dans la commune.

Nous ne comprenons pas beaucoup toutes ces réclamations contre les prestations. Si l'on était obligé de les fournir en nature, c'est-à-dire de prendre la pelle ou la pioche et d'aller brouetter des cailloux sur les chemins vicinaux, il y aurait là, en effet, quelque chose de répugnant et d'incompatible avec la dignité ecclésiastique. Mais la loi accordant de payer la dite contribution en argent, on ne voit pas que le paiement de cet impôt soit plus mortifiant pour le caractère sacerdotal que le paiement de la taxe du foncier, des portes et fenêtres, de la cote personnelle. Le *Journal des Conseils de fabriques* qui avait soutenu dans le temps l'illégalité des prestations pour le prêtre, a dû changer d'opinion depuis, et il l'a fait de bonne grâce.

Q. — Dans un article paru au courant de l'année dernière, l'*Ami* a très clairement montré que les dénominations de succursalistes et de desservants appliquées aux prêtres qui ont charge d'âmes et ne sont pas seulement chargé du service d'une église de secours, sont des expressions impropres et inexactes.

Pourquoi, dès lors, l'*Ami* se trouve-t-il en défaut avec la doctrine, puisqu'il lui arrive souvent d'employer indistinctement les expressions curés, succursalistes et desservants? On demande si, sur ce point, la doctrine est ferme, c'est-à-dire si, oui ou non, les prêtres avec charge d'âmes sont curés et doivent être ainsi dénommés?

R. — Nous ne voyons nullement la contradiction que paraît vouloir signaler notre honorable correspondant.

L'*Ami du Clergé*, affirmant que les dénominations de succursalistes et de desservants appliquées aux prêtres qui ont charge d'âmes sont impropres et inexactes, ne fait que formuler une vérité canonique banale. La charge d'âmes, en effet, est de sa nature perpétuelle; c'est la prérogative du pasteur proprement dit, du curé; tandis qu'aux mots de desservants et de succursalites s'attache une idée de service provisoire.